

STATUTS

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE SANTE DES 3 CITES

Préambule

Le projet de Centre de Santé du quartier des 3 Cités est porté depuis 2009 par un groupe d'habitants regroupés au sein de l'association l'Espoir, soutenue par la CLCV (Consommation-Logement-Cadre de Vie), le Comité de Quartier, l'association des Centres Socio-Culturels des 3 Cités. Le constat a été fait d'une grande attente du territoire pour une solution de proximité adaptée à sa population en matière de soins de premier recours, de prévention et d'éducation thérapeutique.

Ce projet prend place plus largement dans le cadre d'une résidence intergénérationnelle dont la rénovation du bâti a été conçu par SIPEA Habitat, bailleur social, afin de permettre l'accueil de locataires d'âges, de situation et de cultures différentes. Ceci avec l'objectif de créer une dynamique d'échanges entre les habitants de l'immeuble mais aussi avec l'ensemble du quartier et de promouvoir le principe de diversité au cœur de l'immeuble.

Article 1– Constitution

Il est fondé entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom « Association de Gestion du Centre de Santé des 3 Cités ».

Article 2 –Objet

Cette association a pour but la gestion et la pérennisation d'un centre de santé dans le quartier des Trois Cités à Poitiers, conforme à l'article L6323-1 du Code de la Santé Publique. Ce centre de santé doit faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour tous les habitants.

Sa durée est illimitée.

Article 2bis

L'association poursuit ses objectifs en dehors de toute opinion politique ou confessionnelle et dans le respect des valeurs de la République.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 9 bis rue René Amand 86000 POITIERS, au sein de la résidence intergénérationnelle René Amand.

Article 4 - Composition/ Admission/Radiation

Sont stipulés membres, les personnes physiques et les personnes morales adhérant aux présents statuts, soutenant le projet de centre de santé et à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale.

Montant de la cotisation :

- Association :50€
- Particulier : 10€
- Bénéficiaires des RSA :5€

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président,
- liquidation ou dissolution de la personne morale adhérente,
- exclusion motivée par écrit prononcée aux 3/4 des administrateurs.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des subventions,
- le produit des actes réalisés au sein du centre de santé,
- les dons manuels,
- et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité générale et analytique. L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Rôle

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et sur l'activité. Elle approuve les comptes annuels, décide de l'affectation des résultats et vote les orientations. Elle se prononce sur le rapport d'activité. L'Assemblée générale entend également le budget prévisionnel qui aura été approuvé par le Conseil d'Administration et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Convocation

Elle est convoquée par lettre individuelle ou e-mail ainsi que par voie de presse et par affichage au moins 15 jours avant la date de la réunion. Nul ne peut se prévaloir d'être absent à l'Assemblée générale à laquelle il a été régulièrement convoqué pour, ensuite, éventuellement, contester les décisions prises. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Tout membre peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre ; un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée, exceptionnellement, par le Bureau, par décision du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la demande

collective de la moitié des membres.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale devra être composée d'au moins 50 % des membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des présents statuts, sur l'éventuelle transformation de l'association en société coopérative ou sur sa dissolution. Elle est convoquée de manière exceptionnelle par le Bureau, par décision du Conseil d'Administration, ou par décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer qu'en présence effective de 50 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 8 - Conseil d'Administration

Il constitue l'organe de gestion et d'administration délibératif.

Le Conseil d'Administration est composé de 18 personnes au plus, répartis entre des personnes physiques et des personnes morales nommées partenaires.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers. Les personnes morales désignent leur administrateur titulaire.

Vacance de postes

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Rôle du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions prises en assemblée générale et est habilité à constituer des commissions de travail en fonction des objectifs.

Il procède à l'élection du bureau.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante de l'Association, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, projets de prévention,

partenariats, recherches de financements. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice et les termes du rapport de gestion présentés à l'Assemblée Générale.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se fait assister par toute personne de son choix.

Article 9 – Bureau

Il est constitué de 6 membres élus au sein du Conseil d'Administration au maximum.

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne l'action des éventuelles commissions.

Il établit l'ordre du jour de la tenue des Conseils d'Administration ainsi que celui de l'Assemblée générale.

Le Président, élu par la conseil d'Administration pour une année renouvelable, s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de défaillance, cette responsabilité est dévolue au vice-Président.

Article 10 - Gratuité des fonctions

Aucune rétribution ne peut être accordée aux administrateurs pour leur participation à l'administration de l'association. Toutefois, après décision prise par le bureau, des membres peuvent obtenir le remboursement de frais engagés pour le fonctionnement de l'association sur présentation des justificatifs.

Article 11 – Registre

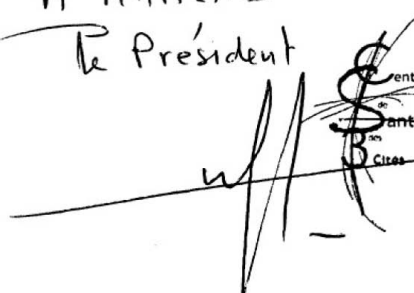
Les compte-rendu des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales ont consignés sur un registre spécial et paraphé.

Article 12 - Personnel du Centre de Santé

Le personnel de direction du Centre de Santé est invité permanent des instances de l'association à titre consultatif. Un binôme de représentants du personnel salarié est convié à chaque Conseil d'Administration. Le médecin coordinateur ou un représentant délégué de l'équipe est convié régulièrement aux réunions du bureau de l'association.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2020.

M^r RHALAB
Le Président



Association de Gestion du Centre de Santé
des Trois Cités
11bis rue René Amand
86000 POITIERS
SIRET : 811 831 270 00012
N° FINESS EJ : 86 001 416 6
Tél : 05.49.01.10.72